

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 mai 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 22 janvier 1996, vous avez prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon sur les secteurs "est", nord, nord-ouest, sud-ouest et centre, défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités d'association des personnes publiques à la procédure.

Par une délibération en date du 28 septembre 1998, vous avez défini les objectifs et les modalités de la concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone naturelle de la Fée des Eaux à Vernaison.

En conséquence, et conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, il convient aujourd'hui de faire le bilan des observations recueillies dans le cadre de la concertation préalable pour vous en rendre compte.

La procédure de concertation préalable a été mise en oeuvre auprès du public à partir du 19 octobre 1998. Un cahier de concertation a été mis à la disposition du public à la mairie de Vernaison et à l'hôtel de Communauté. Ils ont été clôturés le 11 décembre 1998, conformément à la délibération du conseil de communauté en date du 28 septembre 1998.

Les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont eu la possibilité de prendre connaissance des objectifs poursuivis et de formuler des remarques sur le cahier prévu à cet effet.

A la mairie de Vernaison, cinq observations figurent au cahier. Elles émanent de particuliers : trois craignent une urbanisation importante du secteur, une est d'accord avec les propositions et une autre souhaite l'extension de la zone à urbaniser sur ses parcelles.

A l'hôtel de Communauté, aucune remarque n'a été formulée dans le cahier, mais la Mutuelle interdiocésaine Rhône et Loire a transmis un courrier par lequel elle demande que son patrimoine soit conservé et valorisable à terme.

Le tableau, joint en annexe du présent rapport, détaille ces observations.

Le groupe de travail s'est réuni le 30 avril 1999 pour examiner les observations formulées.

Le parti d'aménagement final, exposé dans le dossier de concertation, a été validé, sauf sur le secteur de Fromentin : la proposition formulée dans l'étude initiale à cet endroit, préconisant une urbanisation future, a été finalement retenue. Cette solution permet de prendre en compte une observation formulée au cours de la procédure de concertation qui n'implique aucune modification du dossier de concertation présenté au public.

Je vous demande donc de confirmer les orientations du dossier tel qu'il a été soumis à concertation préalable ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996 et 28 septembre 1998 ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les résultats de la concertation préalable qui s'est déroulée du 19 octobre au 11 décembre 1998 ;

Vu les décisions du groupe de travail en date du 30 avril 1999 ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

#### **DELIBERE**

**1° - Approuve** le bilan de la concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone naturelle de la Fée des Eaux à Vernaison.

**2° - Clôt** la concertation sur le périmètre défini et selon les modalités indiquées dans la délibération en date du 28 septembre 1998.

**3° - Arrête** le dossier définitif du projet, tel qu'il a été soumis à la concertation.

Cette délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- notifiée à monsieur le maire de Vernaison,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à la mairie de Vernaison.

Conformément à l'article L 300-2 -7° alinéa- du code de l'urbanisme, le dossier définitif sera tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
- à la mairie de Vernaison.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,